

Samu et responsabilité

Dr Ph Rault - Adrén@line112.org
Mis en ligne en mars 1999
Mis à jour en
- avril 2000
- mai 2004

Rappels sur les différents types de responsabilité

Responsabilité civile

La vocation de la responsabilité civile est d'**indemniser une victime**.

Elle est contractuelle: il s'établit entre le patient et le médecin un contrat dans lequel patient et médecin ont chacun des obligations.

Le médecin a des obligations de moyens et d'information. Le patient doit suivre les prescriptions du médecin.

Responsabilité administrative

C'est la responsabilité du médecin qui exerce dans une **structure hospitalière publique**.

En 1957, le tribunal des conflits a conféré aux tribunaux administratifs le droit de statuer sur un préjudice survenu dans le cadre de l'exécution du service public. L'activité du Samu se situe dans ce cadre de responsabilité. Le contrat s'établit entre le patient et la structure hospitalière qui a une obligation de moyens.

Responsabilité pénale

Il s'agit de **punir une infraction** au code pénal qui sanctionne les blessures, l'homicide involontaire et la mise en danger d'autrui.

La constitution de partie civile permet une indemnisation.

Responsabilité disciplinaire

Le **code de déontologie** s'impose à tout médecin, y compris dans le cadre de l'urgence. Les médecins hospitaliers peuvent être traduits devant le conseil de discipline.

Responsabilités dans le cadre du SAMU - SMUR

Les services mobiles d'urgence et de réanimation sont des structures hospitalières. Elles sont donc soumises au régime juridique du service public hospitalier.

La mise en cause personnelle des médecins hospitaliers n'est possible qu'en cas de faute pénale ou personnelle dite " détachable du service".

1-Responsabilité de l'administration

Lorsque la faute du Praticien Hospitalier a été commise dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle n'est pas détachable du service, alors la responsabilité de l'hôpital se substitue à celle du praticien.

L'activité SAMU/SMUR complexe et diverse s'exerce dans des situations particulières ce qui augmente la probabilité d'erreur : manque de temps d'analyse, manque des éléments du dossier médical.

11-Obligation de moyens

- de la part des praticiens : ils doivent être compétents, vigilants et actualiser leurs connaissances,
- de la part de la structure hospitalière : le matériel mis à la disposition de l'équipe doit être conforme et bien entretenu, le personnel doit être en nombre suffisant,
- de la part de la hiérarchie médicale : le chef de service est responsable du choix des collaborateurs médicaux et du fonctionnement du service,
- de la part de la structure de soins : les délais d'interventions doivent pouvoir être établis et justifiés.

12-Obligation d'information

Les patients doivent être informés. Cependant, l'exigence d'information diminue lorsque le risque vital augmente.

2-Responsabilité pénale

Engager la responsabilité pénale du médecin implique qu'il ait violé la loi.

21-Atteinte à l'intégrité de la personne

Il s'agit de

- l'homicide volontaire (Code Pénal-article 295), l'euthanasie (CP-art 300), des coups et blessures volontaires (CP-art 309 à 313),
- l'atteinte involontaire à la vie ce qui sous-entend imprudence, maladresse, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité. (CP, art. 221-6, 222-19 et 20).

22-Atteinte à l'humanisme

Omission de porter secours, refus de soins

Le patient vu en intervention ou la famille peuvent refuser les soins prescrits par le médecin. Quelle peut être la conduite à tenir:

- en cas de refus de soins, Il convient de faire signer au patient, un **certificat de refus de soins** qui précise les éléments qui lui ont été fournis, les conséquences potentielles de son attitude, avec signature de témoins,
- le médecin SMUR peut également, à la demande de la famille ou d'un proche faire établir une demande d'**hospitalisation à la demande d'un tiers** (HDT) et rédiger un **certificat médical d'hospitalisation** (un seul certificat sera nécessaire, art L 333-2 du Code de la Santé Publique),
- dans le cas d'un **incapable**, le tuteur légal doit donner son avis. En cas de refus de celui-ci le Procureur de la République (ou le juge des enfants dans le cas d'un mineur), doit être saisi. L'article 226-14 du code pénal traite des sévices et privations sur mineurs ou majeur incapable.
- le recours à l'**hospitalisation contre le gré** est possible pour les malades mentaux (loi du 27/6/90) soit à la demande manuscrite soit d'un membre de la famille, soit à la demande d'une personne agissant dans l'intérêt du patient.

L'**hospitalisation d'office** (HO) est du ressort de l'autorité responsable de l'ordre public.

Mise en danger d'une personne

Atteinte au secret professionnel

Facilement mis à mal du fait de la multiplicité des intervenants, du fait des transmissions radiophoniques (interception aisée des communications).

3-Responsabilité disciplinaire

Les médecins de service public peuvent être traduits devant la juridiction ordinaire par le Ministre de la santé, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou le Procureur de la République.

4 - Praticien libéral régulateur dans un centre 15

Arrêt rendu le 2/12/2003 par la chambre criminelle de la cour de cassation.

Outre le jugement de cette affaire (condamnation à un emprisonnement avec sursis et amende dans le cas d'un homicide involontaire), la compagnie d'assurance du médecin a évoqué la particularité de la régulation libérale au sein d'un centre 15.

La dualité du secteur privé et du secteur public entraîne une dualité du régime d'indemnisation lors d'une faute :

- les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents lors de l'exercice privé,
- les tribunaux de l'ordre administratif lors de l'exercice public.

En cas de dommages et intérêts aux parties civiles :

- c'est le médecin libéral et sa compagnie d'assurance qui ont la charge de l'indemnisation lors de l'exercice libéral,
- c'est l'assurance de l'hôpital qui prend en charge l'indemnisation (sauf en cas de faute détachable du service) lors de l'exercice hospitalier.

Par contre, lors d'une infraction pénale, c'est toujours la juridiction pénale qui est compétente.

Dans l'affaire donnant lieu à l'arrêt examiné, la cour d'appel a indiqué que le praticien libéral devait

être considéré comme un agent du service public administratif : "*le médecin ne pouvait donc faire l'objet d'une condamnation civile devant les juridictions correctionnelles, c'est-à-dire être condamné à payer des dommages et intérêts aux ayants droit de la victime*". Le médecin et sa compagnie d'assurance ont été déchargés de toute responsabilité civile personnelle.

Par contre, il n'est pas indiqué dans l'article qui sert de base à cette mise au point, si la compagnie d'assurance de l'hôpital a versé des dommages et intérêt.

Hiérarchie des responsabilités au sein du Samu

Le médecin régulateur engage sa responsabilité dès la prise d'appel.

Son rôle est d'effectuer un tri médical. Si l'appel est dirigé vers un nouvel effecteur, sa responsabilité est engagée, ce qui ne décharge pas le médecin régulateur de ses obligations.

La régulation est médicale

Si un permanencier prend une décision c'est dans le cadre de la sauvegarde immédiate du patient. Le médecin régulateur doit être informé de toute décision non médicale.

La formation et l'information des personnels de régulation est indispensable.

Régulation et secret médical

Les radiocommunications ne sont pas à l'abri des indiscretions. Les fréquences sont facilement détectables par un scanner : les mesures préventives sont donc de ne jamais divulguer d'identité sur les ondes hertziennes, limiter au minimum les messages radio.

Prise en charge d'une situation de crise

Le médecin régulateur doit accepter le contact.

Informez le chef de service.

Demandez de transmettre la demande par écrit à la direction et au chef de service.

Informez la direction par courrier.

Regroupez les documents.

Bibliographie, liens web

Lapandry C., congrès SFAR 1996, pp 132-142

Goldstein P., congrès SFAR, 1996, pp 122-129

Droit français et les textes du Journal Officiel

Jérôme Rabenou: très pratique pour retrouver un texte de loi

M° Dominique Laurier, Un médecin régulateur poursuivi pour homicide involontaire, in Le concours médical, tome 126-15, 21/04/2004, pp 858-860